

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention d'honoraires avocat en matière de protection fonctionnelle

SELARL cabinet Henri ABECASSIS

N° 2023-DAAJ-177

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune d'être accompagnée d'un cabinet d'avocats spécialisé en protection fonctionnelle des agents dans le cadre d'une procédure pénale devant la Tribunal Correctionnel de Bayonne.

Vu la convention d'honoraires du 23 juin 2023 du cabinet Henri ABECASSIS,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'une instance pénale concernant la commune et un policier m en tant que parties civiles, la commune de S a activé son contrat de protection fonctionnelle. la SELARL cabinet Henri ABECASSIS, 58/70 Chemin de la Justice, 92290 Châtenay-Malabry, représenté par Maître ABECASSIS a été désigné pour assurer la défense de l'agent et de la commune selon les conditions de la convention annexée

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2023

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche

